



Les principales évolutions depuis le 28 novembre

Reconduction de l'obligation de port du masque

Par arrêté du 30 novembre 2020, l'obligation de port du masque pour tout piéton de 11 ans et plus à l'exception des personnes en situation de handicap ou pratiquant une activité artistique, physique et sportive, a été reconduite **jusqu'au 15 décembre 2020 inclus** :

- **dans l'ensemble du département de la Meuse** :

- sur le périmètre des marchés non couverts
- cinquante mètres autour des établissements scolaires (entrées et sorties) et leurs emprises (parkings et dépendances) ;
- aux abords des centres commerciaux autorisés à accueillir du public (parkings et dépendances) ;
- aux abords des entrées et des sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes et sur les dépendances de ces établissements (parcs, chemins de promenade, parkings attenants) ;

- **sur l'ensemble du territoire des communes de Bar-le-Duc, Commercy et Verdun**, sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, à l'exception des sites naturels (forêts).

Les déplacements hors du domicile restent interdits sauf dans les cas dérogatoires prévus. Sont désormais notamment autorisés :

- les déplacements, sans changement du lieu de résidence, **dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile** liés aux **activités de plein air suivantes** :

- Activité individuelle physique ou de loisirs, **y compris la pêche et la chasse**, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ;
- Promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;
- Besoins des animaux de compagnie ;

Les activités extra-scolaire dans les établissements sportifs de plein air sont également autorisées.

- **déplacements pour l'exercice d'un culte**, les offices sont à nouveau permis dans la limite de 30 personnes.

- déplacements pour effectuer **des achats entre 6h et 21h** : dans les magasins de vente et les centres commerciaux. Les services à domicile peuvent reprendre leur activité. Les librairies, les disquaires, les bibliothèques et archives peuvent aussi rouvrir.



Autorisation de la chasse et de la pêche

Depuis le 28 novembre, la pêche est autorisée dans la limite de 3 heures par jour et dans un rayon de 20 km autour du domicile.

La chasse « de loisir » est également autorisée dans les mêmes conditions.

Les battues administratives ou tout autre type de chasse autorisée dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont par toujours possibles : il convient de cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'attestation de déplacement dérogatoire et de respecter les modalités prévues à cet effet par l'arrêté n°2020-7840 du 27 novembre 2020. Seules personnes titulaires d'un permis de chasser validé peuvent y participer sans rassemblement possible. Les traqueurs, invités et accompagnants (mineurs, chasseur « personne à mobilité réduite »), peuvent participer à la stricte condition que ces derniers appartiennent au même foyer que la personne titulaire du permis de chasser validé.

Foire aux questions

Déplacement	Conditions	Motif
Puis-je aller visiter un bien immobilier ?	Les visites immobilières sont autorisées, aussi bien pour les professionnels que pour les particuliers, dans le respect du protocole : <ul style="list-style-type: none">• le nombre de visites pour un même logement est limité à une par demi-journée• ces visites ont lieu sur rendez-vous uniquement et donnent lieu à un « bon pour visite » permettant au visiteur de justifier son déplacement• le temps de visite est limité à trente minutes• les visites groupées sont interdites.	Motif familial impérieux
Est-il possible de prendre des cours de code et de conduite dans des auto-écoles ?	Les cours de conduite sont de nouveaux autorisés. Les stages de récupération de points sont également autorisés. Les cours de code sont uniquement organisés à distance.	Activité professionnelle, enseignement et formation
Le porte à porte pour la Saint-Nicolas est-il autorisé ?	Le porte-à-porte dans le cadre de la distribution de sucreries, bonbons ou tout autre produit de même nature n'est pas autorisé.	



Evolution des mesures de soutien à l'économie

À partir du 1^{er} décembre, le dispositif du fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés à la crise. Ce fonds s'adresse aux entreprises de moins de 50 salariés, quelle que soit leur forme. Il est accessible aux entreprises fermées administrativement, mais aussi aux entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport et des secteurs liés durement touchés par l'épidémie. Les entreprises auront le choix entre **une aide de 10 000 € ou une indemnisation de 15 à 20 % du chiffre d'affaire mensuel.**

Le formulaire du fonds de solidarité du mois de novembre sera disponible à compter du 4 décembre dans l'espace particulier sur impots.gouv.fr et la demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2021.

D'autres aides sont toujours disponibles pour venir en aide aux entreprises : chômage partiel, prêts garantis par l'État, report des cotisations sociales, etc. Retrouvez les détails des aides et les conditions sur : <https://bit.ly/2VIMiKX>

INFORMATION

#COVID19

**Information sur les mesures d'urgences pour les
entreprises et les associations en difficulté**

0 806 000 245

appel non surtaxé, prix d'un appel local
accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h

infocovid.ess@cabinets.finances.gouv.fr



Contacts utiles

Le site du gouvernement

Un numéro vert, 24h/24 et
7j/7 :

0 800 130 000

**Le site internet des
services de l'Etat dans le
département**

pref-covid19@meuse.gouv.fr

03 29 77 55 55